

LE 24 FEV. 2009

SOUS LE N° 2895

3M FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 8.400.000 euros

**Siège social : Boulevard de l'Oise
95006 CERGY PONTOISE CEDEX
542 078 555 RCS PONTOISE**

083 837

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2008**

L'an deux mille huit,
et le 31 décembre
à 11 heures,

La société 3M Company, (anciennement dénommée Minnesota Mining & Manufacturing Company), une société régie par les lois de l'Etat du Delaware ayant son principal établissement à 3M Center, St. Paul, MN, U.S.A. (Etats-Unis d'Amérique), et titulaire de 350.000 actions de la société 3M France S.A.S. représentée par Madame Sandrine Tribouillier, en vertu d'un pouvoir en date du 04 juin 2007,

Associé Unique de ladite société 3M France,

L'Associé Unique de la société est réuni en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le président suivant lettres en date du 16 décembre 2008.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Frédéric Charcosset, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent excusé.

Monsieur Paul ROSSO préside la séance en sa qualité de président de la société.

3M Company, associé unique, représentée par Madame Sandrine Tribouillier, présent et acceptant, représentant la totalité des voix est appelée comme scrutateur.

Monsieur Cédric Ceballos, Juriste est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que l'associé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance possède la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les copies des lettres de convocation,
- le rapport de Président,
- le projet de traité de fusion,
- le récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe,
- un exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié le projet de fusion,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Approbation de la convention d'absorption par voie de fusion de la société AEARO LPE HOLDING,
- Approbation des apports,
- Affectation du mali de fusion,
- Pouvoirs à donner.

Monsieur le président donne lecture du rapport du Président et du traité de fusion.

Cette lecture terminée, Monsieur le président ouvre la discussion.

Un échange de vues s'ensuit et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 26 novembre 2008 avec la société AEARO LPE HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 475.000 euros, dont le siège est à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), 300 A rue Marcel Paul, identifiée sous le numéro unique 441 313 582 au RCS de CRETEIL, aux termes duquel la société AEARO LPE HOLDING fait apport à titre de fusion à la société 3M FRANCE de la totalité de son patrimoine, actif et passif, les éléments apportés l'étant à leur valeur comptable,
- après avoir pris acte que l'actif apporté ressort en définitive à 2.186.796 euros, le passif pris en charge ressort à 2.591.994 euros, soit un actif net apporté de (-405.198 euros),



2

- après avoir pris acte que la différence entre la valeur des apports nets (-405.198 €) et la valeur comptable des titres AEARO LPE HOLDING détenus par la société 3M FRANCE (1 €) fait apparaître un mali de fusion de 405.197 euros,

approuve dans toutes ses dispositions cette fusion.

En conséquence, et sous les mêmes réserves, elle décide que la présente fusion ne donnera lieu à aucune augmentation de capital de la société 3M FRANCE, celle-ci ne pouvant détenir légalement ses propres actions.

L'assemblée générale décide que le mali de fusion soit 405.197 euros sera comptabilisé en perte financière à hauteur de 405.197 euros dans les comptes de la société 3M FRANCE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, déclare approuver les apports effectués par la société AEARO LPE HOLDING à la société 3M FRANCE, au titre de la fusion-absorption et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'approbation des apports effectués par la société AEARO LPE HOLDING qui viennent d'être votés aux termes des première et deuxième résolution qui précèdent, la fusion des sociétés 3M FRANCE et AEARO LPE HOLDING, par voie d'absorption de cette dernière par la première, devient définitive et que la société AEARO LPE HOLDING se trouve définitivement dissoute et liquidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'à la suite de la réalisation de l'absorption par voie de fusion de la société AEARO LPE par la société AEARO LPE Holding et de l'absorption de cette dernière société par la société 3M France, il sera inscrit dans les comptes de la société 3M les écritures ci-après :

- inscription d'un mali technique à un compte de valeurs incorporelles (sous compte « mali de fusion » de 616.822 euros au titre de la première fusion et d'une perte financière de 1.083.143 euros dont 677.946 euros au titre de la première fusion et 405.197 euros au titre de la deuxième fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

3M COMPANY



Représentée par Madame Sandrine Tribouillier

Enregistré à : SIE DE PONTOISE-OUEST

Le 27/01/2009 Bordereau n°2009/132 Case n°9

Ext 516

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur

DUPLICATA


Yolande DUDZINSKA
Contrôleuse des impôts



DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE
souscrite en application de l'article L. 236-6 du Code de commerce

Les soussignés :

- Monsieur **Paul ROSSO**, agissant en qualité de Président de la société de la société **3M FRANCE**, société par actions simplifiée, au capital de 8.400.000 euros dont le siège social est à **CERGY PONTOISE (95006)**, Boulevard de l'Oise, identifiée sous le numéro unique 542 078 555 au RCS de Pontoise,
- Monsieur **Xavier DOUELLOU**, agissant en qualité de gérant de la société **AEARO LPE Holding**, société à responsabilité limitée au capital de 475.000 euros dont le siège social est sis 300 A, rue Marcel Paul 94508 **CHAMPIGNY SUR MARNE**, identifiée sous le numéro unique 441 313 582 au RCS de Créteil,

DECLARENT :

1°) le projet étant né d'une fusion entre la société **3M FRANCE** et sa filiale la société **AEARO LPE Holding**, il a été arrêté, le 26 novembre 2008, un projet contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **AEARO LPE Holding** devant être transmis à la société **3M FRANCE**.

Il est précisé que la société **3M FRANCE** ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société **AEARO LPE Holding** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbée ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

2°) Le traité de fusion a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 27 novembre 2008 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 27 novembre 2008.

3°) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Annonces de la Seine » du 27 novembre 2008 pour la société **AEARO LPE Holding** et dans le journal d'annonces légales « L'Echo Régional » en date du 28 novembre 2008 pour la société **3M FRANCE**.

4°) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société **3M France**, absorbante, réunie au siège social, le 31 décembre 2008, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.



5°) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société AEARO LPE Holding par la société 3M FRANCE a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Echo Régional » du 06 février 2009 et celui prévu par l'article R. 237-2 du même Code, en ce qui concerne la dissolution de la société AEARO LPE Holding a été publié dans « Les Annonces de la Seine » en date du 02 février 2009.

6°) Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société 3M FRANCE en date du 31 décembre 2008.

En outre, une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité et de régularité sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil en même temps que la demande de radiation du registre du commerce de la société AEARO LPE Holding.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, es-qualité, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération sus énoncée a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

FAIT A Cergy
Le 06 février 2009
En double exemplaires



Pour la société 3M France
Monsieur Paul Rosso



Pour la société AEARO LPE Holding
Monsieur Xavier Douellou